

**Objet – Obligations des récipiendaires du Fonds mondial en matière de signalement et d'intervention concernant les allégations d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels (EAHS)**

Genève, 26 juin 2023

Chers récipiendaires principaux,

La présente est un rappel des obligations des récipiendaires principaux établies dans [le Code de conduite des récipiendaires des ressources du Fonds mondial](#) et [le Code de conduite des fournisseurs](#). Ces obligations vous ont été présentées une première fois dans une mise à jour opérationnelle datée du [10 mai 2021](#).

Le Fonds mondial a mis à jour ses codes de conduite en 2021 afin d'y inclure des dispositions visant spécifiquement la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (EAHS). Ces dispositions sont en adéquation avec les principes du Fonds mondial : l'appropriation par le pays, la transparence, la responsabilité, l'intégrité et le respect des droits humains universels.

Selon le [Code de conduite des récipiendaires](#) susmentionné, les récipiendaires principaux doivent informer toutes les entités bénéficiaires de ressources du Fonds mondial, y compris leurs représentants et leurs sous-réceptaires, de leurs obligations en matière d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels, et aviser sans délai le Fonds mondial de toute allégation à cet égard (voir [l'Annexe 1](#) pour en savoir plus).

Ces obligations doivent être intégrées dans tout document d'orientation ou code de conduite existant, ainsi que dans tout éventuel contrat conclu avec un représentant du réceptaire ayant un lien avec des ressources du Fonds mondial, qu'il s'agisse d'encaissements, de décaissements, d'achats ou de gestion.

Il est impératif que soient établies des lignes de communication sûres, confidentielles et efficaces qui encouragent le signalement des allégations d'actes répréhensibles, et que la possibilité d'utiliser ces lignes soit largement diffusée parmi les bénéficiaires et les parties prenantes. Ces lignes de communication doivent permettre aux entités de mise en œuvre de réagir promptement et efficacement à toute allégation d'acte répréhensible, y compris toute allégation d'inconduite sexuelle en lien avec des activités subventionnées par le Fonds mondial.

Le Fonds mondial ne tolère aucune inaction en ce qui concerne l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels. Ceux-ci constituent des violations des droits de la personne et des actes contraires aux valeurs du Fonds mondial. Le Fonds mondial traite les allégations avec diligence, comme le montrent [les rapports publiés](#) par son Bureau de l'Inspecteur général indépendant.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir des informations ou du soutien concernant les dispositions sur la protection contre l'EAHS contenues dans les codes de conduite des bénéficiaires ou des fournisseurs, veuillez contacter l'Unité de coordination de la protection contre l'EAHS du Bureau de l'Éthique à : [pseah@theglobalfund.org](mailto:pseah@theglobalfund.org).

Cordialement,

**Susanne Kuehn**  
**Directrice des questions d'éthique,**  
**Bureau de l'Éthique**

**Mark Eldon-Edington**  
**Directeur,**  
**Division de la Gestion des subventions**

**c.c. :**

**Peter Sands, directeur exécutif**

**Tracy Staines, inspectrice générale, Bureau de l'Inspecteur général**

## **Annexe 1. Modalités de signalement des allégations d'exploitation, abus et harcèlement sexuels (EAHS) au Fonds mondial**

### 1. Obligation de signalement des allégations d'EAHS au Fonds mondial

Les bénéficiaires et leurs représentants ont l'obligation d'aviser le Fonds mondial de toute allégation d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuels **aussitôt qu'ils en prennent connaissance**.

### 2. Qui peut faire un signalement, et quels actes peuvent être signalés ?

Tout le monde peut faire un signalement en lien avec l'EAHS. Cela dit, votre personne référente en matière de protection contre l'EAHS doit faire en sorte que tout signalement soit promptement transmis au Fonds mondial.

Voici quelques informations utiles à joindre au signalement, si elles sont connues :

- un bref résumé de la nature de l'allégation ;
- le moment de l'incident ;
- le lieu de l'incident ;
- le statut hiérarchique de la partie victime/survivante/plaignante (p. ex. employé(e) subalterne, bénéficiaire d'une aide financière du Fonds mondial) ;
- une indication si la partie victime/survivante/plaignante est majeure ou mineure ;
- le statut hiérarchique de la partie visée par la plainte (p. ex. cadre) ;
- une analyse des risques et un énoncé des mesures d'atténuation prises pour assurer la protection de toute personne courant des risques ;
- toute autre action prévue et son échéancier approximatif.

### 3. Comment signaler un acte répréhensible ?

Il existe plusieurs lignes de communication pour signaler un acte répréhensible :

- le Bureau de l'Inspecteur général [hotline@theglobalfund.org](mailto:hotline@theglobalfund.org)
- le Bureau de l'Éthique [ethics@theglobalfund.org](mailto:ethics@theglobalfund.org)
- l'équipe de pays ou tout autre membre du personnel du Fonds mondial
- la ligne d'assistance du Fonds mondial : <https://www.ispeakoutnow.org/report-now-en/> – une ligne de communication facile à utiliser pour faire des signalements par courriel, téléphone ou lettre.